

COM(2018) 670 final RESTREINT

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 novembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 novembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Finlande, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

E 13653



Bruxelles, le 27 novembre 2018
(OR. en)

14674/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0393 (NLE)

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

SCH-EVAL 226
SIRIS 163
COMIX 643

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	27 novembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 670 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrétant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Finlande , de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 670 final.

p.j.: COM(2018) 670 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.11.2018
COM(2018) 670 final

2018/0393 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Finlande, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013¹ portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019² et un programme d'évaluation annuel pour 2018³ comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen: la gestion des frontières extérieures, la politique des visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, du 3 au 8 juin 2018, évalué l'application, par la Finlande, du système d'information Schengen. Son rapport d'évaluation⁴ présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et tout manquement constaté au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe chargée de l'évaluation a formulé des recommandations quant aux mesures correctives visant à remédier aux manquements constatés.

La présente proposition tient compte de ces recommandations, à l'exclusion de celles figurant dans le rapport dont le but était d'établir une «meilleure pratique» et qui n'étaient pas liées à un manquement.

Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation vise à garantir que la Finlande applique, de manière correcte et effective, toutes les règles de Schengen relatives au système d'information Schengen.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les présentes recommandations visent à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2014) 3683 de la Commission du 18 juin 2014 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2014-2019 conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

³ Décision d'exécution C(2017) 7000 de la Commission établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2018 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

⁴ C(2018) 6170.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les présentes recommandations sont susceptibles de présenter des liens avec la politique de l'Union en matière de protection des données et avec les politiques concernant les frontières extérieures et la coopération policière et judiciaire.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent effectivement l'ensemble des règles de Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX-POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Consultés conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen du 4 octobre 2018.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

s.o.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

s.o.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

s.o.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Finlande, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen⁵, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Finlande des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2018 dans le domaine du système d'information Schengen (SIS). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 6170 de la Commission.
- (2) Sont considérées comme des meilleures pratiques: la communication aux agents chargés des contrôles frontaliers de première ligne des correspondances obtenues lors de la vérification, par rapport au SIS, des données du système d'information préalable sur les passagers, au moyen d'une «messagerie rapide» dans l'application RATAS et d'un affichage électronique de ces correspondances au contrôle frontalier de première ligne; le dispositif de l'application RATAS permettant aux utilisateurs finaux d'envoyer des messages instantanés; les écrans de discrétion et une protection de l'intimité dans les guérites de contrôle installées en première ligne à l'aéroport d'Helsinki, en empêchant que les données du SIS puissent être vues par des personnes non autorisées; la possibilité de copier le document d'identité utilisé pour passer les barrières de contrôle automatisé des frontières; la connexion au SIS du LIPRE, le système de reconnaissance automatisé des plaques minéralogiques utilisé par les douanes; l'accès direct, complet et bien intégré des services des douanes au SIS; le déploiement à grande échelle de dispositifs mobiles sur tout le territoire, ce qui permet

⁵ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

aux utilisateurs finaux d'effectuer des consultations intégrées dans les bases de données nationales et dans le SIS.

- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment l'obligation: d'assurer que les empreintes digitales sont jointes aux signalements SIS lorsqu'elles sont disponibles, conformément à l'article 20 lu en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006⁶ et de la décision 2007/533/JAI du Conseil⁷; d'adopter le plan de sécurité conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil; d'assurer que les autorités chargées de l'immatriculation des véhicules ont un accès direct ou indirect au SIS conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1987/2006⁸; de consulter le SIS systématiquement; ainsi que de fournir à l'utilisateur final l'éventail complet des données du signalement SIS, tel que défini à l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 1987/2006 et dans la décision 2007/533/JAI du Conseil, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1 à 7, 9, 11,12 et 17.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Finlande devrait élaborer un plan d'action, énumérant l'ensemble des recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Finlande:

- (1) crée un outil technique ou instaure une procédure obligatoire garantissant que les photographies et les empreintes digitales soient introduites dans tous les cas où elles sont disponibles, conformément aux dispositions combinées de l'article 20 et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;
- (2) veille à ce que les empreintes digitales soient jointes aux signalements 24h/24 et 7j/7, lorsqu'elles sont disponibles, conformément aux dispositions combinées de l'article 20 et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil, en donnant au bureau SIRENE un accès direct ou indirect à la base de données des empreintes digitales;
- (3) adopte le plan de sécurité visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;

⁶ Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO L 381 du 28.12.2006, p. 4.

⁷ Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO L 205 du 7.8.2007, p. 63.

⁸ Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JO L 381 du 28.12.2006, p. 1.

- (4) donne à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules un accès direct ou indirect au SIS conformément au règlement (CE) n° 1986/2006;
- (5) veille, en intégrant les applications de recherche nationales dans le SIS, à ce que le SIS soit systématiquement interrogé par les utilisateurs finaux;
- (6) poursuive le développement de l'application PATJA de façon à ce qu'elle affiche: les photographies, le caractère disponible du mandat d'arrêt européen, les liens entre les signalements, l'intégralité de la conduite à tenir dans le cas des signalements en vue d'un contrôle discret relevant de l'article 36, l'autorité de délivrance du document et la date de délivrance du document en cas de réponse positive concernant un signalement qui comporte une partie relative à l'usurpation d'identité;
- (7) fasse en sorte que l'application PATJA permette une recherche intégrée dans les bases de données nationales et le SIS en cas de recherche portant sur un véhicule, une plaque minéralogique ou un document d'immatriculation du véhicule;
- (8) exige que l'application PATJA mette en évidence la conduite à tenir «contacter le bureau SIRENE immédiatement», indique que le numéro de téléphone affiché en cas de réponse positive du SIS est le numéro de téléphone du bureau SIRENE, affiche de manière plus conviviale les cas d'«usurpation d'identité», recherche simultanément les signalements de personnes et de documents, et active les fonctions de recherche portant sur «n'importe quel numéro» et «n'importe quelle personne»;
- (9) poursuive le développement de l'application Ulkonet afin: qu'elle puisse indiquer si le mandat d'arrêt européen et les empreintes digitales sont disponibles et afficher la conduite à tenir «contacter le bureau SIRENE immédiatement»; et qu'elle affiche les liens entre les signalements, l'intégralité de la conduite à tenir en cas de signalement en vue d'un contrôle discret ou spécifique relevant de l'article 36, les mesures à prendre en cas de recherches portant sur des signalements de documents invalidés et les motifs de telles recherches, ainsi que, en cas d'usurpation d'identité - tant la photographie de la victime que celle de l'auteur, en identifiant clairement la victime et l'auteur;
- (10) assure que l'application Ulkonet mette en évidence les symboles d'avertissement et les affiche sur le premier écran avec la liste des réponses positives, mette également en évidence le symbole «usurpation d'identité» et améliore la visibilité de l'affichage de la réponse positive du SIS dans cette application;
- (11) poursuive le développement de l'interface Ulkonet utilisée par le service d'immigration finlandais de façon à permettre l'affichage des photographies, du caractère disponible des empreintes digitales, des liens, des conduites à tenir et des motifs des recherches portant sur les signalements de documents invalidés;
- (12) poursuive le développement de l'application RATAS de manière à ce qu'elle affiche: les liens entre les signalements, la conduite à tenir «contacter le bureau SIRENE immédiatement», l'intégralité de la conduite à tenir en cas de signalement en vue d'un contrôle discret ou spécifique relevant de l'article 36, avec communication immédiate d'informations, et les mesures à prendre en cas de recherches portant sur des signalements de documents invalidés ainsi que les motifs de telles recherches;
- (13) poursuive le développement de l'application RATAS, de façon à ce qu'elle mette en évidence les symboles d'avertissement, qu'elle les affiche sur le premier écran avec

la liste des réponses positives, qu'elle indique le numéro de téléphone du bureau SIRENE, et établisse une différenciation claire entre la victime et l'auteur, en cas d'usurpation d'identité;

- (14) fasse en sorte que l'application sKyse mette en évidence la conduite à tenir «contacter le bureau SIRENE immédiatement» et ouvre des liens via l'hyperlien;
- (15) poursuive le développement de l'application Advania afin d'afficher de manière plus évidente le type d'infraction, de mettre en évidence les symboles d'avertissement, d'ouvrir des liens via l'hyperlien et d'activer la fonction de recherche «n'importe quel numéro»;
- (16) poursuive le développement du système de flux d'activité SIRENE afin d'accroître l'automatisation;
- (17) mette en œuvre une fonctionnalité de liaison disponible pour tous les utilisateurs finaux lors de la création de signalements et forme les agents à relier entre eux les signalements;
- (18) fournisse des orientations aux utilisateurs finaux sur la création de signalements SIS afin d'assurer que ces signalements sont toujours émis si les circonstances sont suffisamment appropriées, pertinentes et importantes pour justifier la saisie d'un signalement dans le SIS;
- (19) poursuive le développement de l'application UMA pour permettre la mise à jour ou l'extension automatisées des signalements SIS, sans qu'il soit nécessaire de les supprimer manuellement chaque fois qu'une mise à jour est nécessaire;
- (20) veille à fournir au service d'immigration finlandais la possibilité d'enregistrer les titres de séjour invalidés et les visas annulés dans le SIS;
- (21) veille à ce que le service d'immigration finlandais vérifie systématiquement les signalements portant sur les documents;
- (22) envisage d'instaurer une procédure nationale pour intégrer les signalements aux fins de non-admission [article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006] concernant les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas présents sur le territoire de l'État membre;
- (23) mette en œuvre un outil de collecte automatisée de données statistiques, y compris une fonction donnant des statistiques liées à la zone géographique ou à l'utilisation du système par les autorités utilisatrices finales du SIS;
- (24) veille à ce que l'application Revika (système national de reconnaissance automatisée des plaques minéralogiques que possède et utilise la police finlandaise) soit intégrée dans le SIS;
- (25) fournisse aux utilisateurs finaux une formation sur les règles de translittération;
- (26) mette à jour le matériel de formation sur le SIS disponible sur l'intranet de la police (SINETTI);
- (27) mette à jour le matériel de formation sur le SIS qui est disponible sur l'intranet utilisé par les gardes-frontières finlandais;
- (28) fournisse une formation régulière de suivi sur le SIS à tous les utilisateurs finaux;

(29) améliore et renforce la gestion globale du SIS par le bureau N.SIS finlandais.
Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil,
Le Président*